

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 24 novembre 2022

Composition : Mme BYRDE, présidente
MM. Krieger et Perrot, juges
Greffière : Mme Mirus

Art. 310, 385 CPP

Statuant sur le recours interjeté le 25 mai 2022 par **D.** _____
contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 23 mai 2022 par
le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne dans la cause
n° **PE22.004046-JON**, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. Le 15 février 2022, D. _____ a déposé plainte pénale contre
B.M. _____ et A.M. _____, respectivement administrateur et présidente
de la société coopérative de construction et d'habitation H. _____, ainsi
que contre O. _____, concierge au service de cette dernière. Il leur
reproche en particulier de l'avoir, en 2007, évincé de la société

coopérative en sa qualité de « locataire-coopérant » et de ne pas lui avoir remboursé ses parts sociales à hauteur de 1'500 francs. Il reproche en outre divers manquements dans l'immeuble dans lequel il habite sis [...], à Lausanne, soit, notamment, l'absence de réparation de l'ascenseur, l'absence de lumière sur son palier, la panne de son réfrigérateur et une insuffisance de chauffage, depuis 2009, ainsi que le refus du droit de détenir un chien. Il se plaint également d'une « atteinte à la vie privée et intimidation selon pétition signée par une majorité de locataires en 2015 et adressée à la ville de Lausanne ».

B. Par ordonnance du 23 mai 2022, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a refusé d'entrer en matière (I) et a laissé les frais de procédure à la charge de l'Etat (II).

Le procureur a considéré que les faits dénoncés relevaient d'un conflit de nature purement civile et qu'aucune infraction pénale n'apparaissait réalisée.

C. Par acte du 25 mai 2022, D._____, agissant seul, a recouru auprès de la Chambre des recours pénale contre cette ordonnance. Il soutient qu'il serait « *inconcevable de ne pas entrer en matière, considérant que chaque fait évoqué ayant eu lieu, durant une période de presque 17 ans, et de nature purement civil relevant de fait isolé ; c'est passer totalement sous silence le schéma d'action du trio susmentionné [A.M._____, B.M._____ et O._____] qui n'a eu de cesse et continue encore à ce jour à agir à mon encontre comme les meneurs d'une « cabale » qui utilisent constamment ces éléments comme base pour me faire quitter mon appartement en portant atteinte à ma vie privée et ma réputation* ».

Par avis du 13 juin 2022, la direction de la procédure a impartit au recourant un délai au 4 juillet 2022 pour effectuer un dépôt de 550 fr. à titre de sûretés. L'intéressé s'est acquitté de cette somme en temps utile.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

En droit :

1.

1.1 Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

1.2 En l'occurrence, le recours a été déposé en temps utile, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

1.3

1.3.1 Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c).

Ainsi, le recourant doit d'abord indiquer « les points de la décision » qui sont attaqués (art. 385 al. 1 let. a CPP), par quoi il faut entendre les points du dispositif (cf. art. 81 al. 4 CPP) qui devraient être changés et quelle formulation devrait avoir la nouvelle décision si le recours était admis (Pitteloud, Code de procédure pénale suisse,

Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1126 ; Ziegler/Keller, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1a ad art. 385 CPP).

Le recourant doit ensuite énoncer « les motifs qui commandent une autre décision » (art. 385 al. 1 let. b CPP), à savoir les arguments, de fait ou de droit, sur lesquels il prétend se fonder pour faire modifier la décision en sa faveur (Pitteloud, op. et loc. cit. ; Lieber, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2e éd., Zurich/Bâle/Genève 2014, n. 2 ad art. 385 CPP). Ainsi, il doit indiquer dans quelle mesure et sous quel angle il entend critiquer l'établissement des faits ou l'application du droit (Calame, in : Kuhn/Jeanneret/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 20 ad art. 385 CPP).

L'art. 385 al. 2, 1re phrase, CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'al. 1, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation. Il est en effet communément admis en procédure que la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n'autorise pas la partie à compléter un acte dépourvu de motivation (TF 6B_705/2019 du 5 septembre 2019 consid. 3.2.2 ; TF 1B_232/2017 du 19 juillet 2017 consid. 2.4.3 ; TF 6B_347/2016 du 10 février 2017 consid. 4.1 ; TF 1B_363/2014 du 7 janvier 2015 consid. 2.1 et les réf. citées).

1.3.2 En l'espèce, dans son acte de recours, D._____ se plaint d'une « cabale » destinée à le faire quitter son appartement en portant atteinte à sa vie privée et à sa réputation. Il n'indique toutefois pas les

points de la décision qu'il attaque ni les moyens qui commanderaient une autre décision ; il ne s'en prend pas, même succinctement, à la motivation de l'ordonnance attaquée. Autrement dit, le recourant n'explique pas en quoi, selon lui, les motifs sur lesquels le Ministère public a fondé sa décision seraient erronés ou en quoi ils ne devraient pas conduire à la reddition d'une ordonnance de non-entrée en matière.

Le recours ne satisfait dès lors pas aux exigences de motivation de l'art. 385 CPP. Au vu de ce qui précède, aucun délai ne peut être imparti au recourant pour qu'il complète son acte de recours.

2. Dans ces conditions, le recours doit être déclaré irrecevable.

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui doit être considéré comme ayant succombé (art. 428 al. 1 CPP). Ces frais seront compensés avec le montant de 550 fr. déjà versé par le recourant à titre de sûretés.

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

- I.** Le recours est irrecevable.
- II.** Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de D._____.
- III.** Les frais mis à la charge du recourant au chiffre II ci-dessus sont compensés avec le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) déjà versé par celui-ci à titre de sûretés.

IV. L'arrêt est exécutoire.

La présidente :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- M. D. _____,
- Ministère public central ;

et communiqué à :

- M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :